

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Division commerciale)
Siégeant en tant que tribunal désigné en
vertu de la *Loi sur les Arrangements avec*
les créanciers SRC C-36

NO : 500-11-036133-094

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

ABITIBIBOWATER INC.

ET

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

ET

BOWATER CANADIAN HOLDING INC.

ET

Les autres requérants mentionnés

Requérants

Et

ERNST & YOUNG INC.

Moniteur

Et

THE ROYAL TRUST COMPANY

Mise en cause

ET

ROGER BARBER
JEAN BEAULIEU
PATRICE CAYOUE
LUKE DRAPEAU
MARC LEVASSEUR
GEORGES MONTPLAISIR

**Et
MICHAEL SMART**

Intimés

**CONTESTATION DE LA REQUÊTE AMENDÉE POUR DIRECTIVES
SUR L'IDENTITÉ DES PERSONNES DONT LES BÉNÉFICIAIRES EN
VERTU DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
DIRIGEANTS SONT GARANTIS PAR UNE LETTRE DE CRÉDIT
(REQUÊTE NO 484)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES INTIMÉS EXPOSENT CE
QUI SUIT:**

INTRODUCTION

1. Les intimés sont tous des employés actifs des requérants AbitibiBowater Inc., dont le nom est mentionné à l'annexe « D » de la requête;
2. La requête amendée (ci-après « la requête ») a pour but d'obtenir des directives de la cour quant à la détermination de l'identité des personnes dont les bénéfices de retraite complémentaires seront payés à même l'argent provenant de l'encaissement d'une certaine lettre de crédit, et sur la méthode de distribution desdites sommes;
3. Tel qu'il appert de la requête, les requérants demandent que les prestations de retraite complémentaires des employés actifs ne soient pas couvertes par la lettre de crédit;

L'ORDONNANCE SOUHAITÉE :

4. Les présents intimés, demanderont à cette cour de déclarer :
 - a) qu'ils sont des personnes couvertes par la lettre de crédit;
 - b) qu'une réserve soit établie afin qu'ils reçoivent au moment de leur retraite les paiements mensuels relatifs aux prestations du régime complémentaire de rente pour les dirigeants (ci-après le SERP) ou;

- c) alternativement, que le Trust Royal procède immédiatement à la liquidation du régime et à la distribution des fonds provenant de l'encaissement de la lettre de crédit sur une base proportionnelle établie sur la valeur des bénéfices de chacun des membres le 26 mai 2009, soit à la date de l'ordonnance initiale.

CONTESTATION DE LA REQUÊTE

5. Les intimés admettent, les paragraphes 1 et 2 de la requête;
6. Les intimés ignorent le paragraphe 3 de la requête;
7. Les intimés admettent le paragraphe 4 de la requête;
8. Les intimés nient catégoriquement le paragraphe 5 de la requête et ajoutent que, selon le SERP en vigueur, la lettre de crédit garantie les bénéfices de tous les participants au régime (Pièce P-3, article 4.03);
9. Les intimés admettent le paragraphe 6 de la requête;
10. Les intimés lient contestation avec le paragraphe 7 de la requête et ajoutent que le Trust Royal, ne peut suivre les instructions des requérants, que dans la mesure où lesdites instructions sont conformes aux textes du SERP en vigueur et des conventions de fiducie Pièce R-5 et R-6;
11. Les intimés lient contestation avec tous les alinéas du paragraphe 8 de la requête;
12. Les intimés admettent les paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la requête;
13. Les intimés nient le paragraphe 19 de la requête et ajoutent, que le Montréal Trust devait, avant de suivre les instructions ou les directives écrites de BPPC, s'assurer, que lesdites instructions étaient conformes à la convention de Trust, Pièce R-5 ainsi qu'au SERP, Pièces R-3 et R-4;
14. Les intimés admettent les paragraphes 20, 21 et 22 de la requête;
15. Quant au paragraphe 23 de la requête, les intimés s'en remettent au texte de la Pièce R-8 et lient contestation avec l'interprétation des requérants de ladite Pièce et ajoutent que la personne qui a rédigé cette lettre n'avait pas les autorisations et la capacité légale de modifier le SERP;
16. Quant au paragraphe 24 de la requête, les intimés s'en remettent à la Pièce R-9 et nient catégoriquement, que cette lettre ait eu pour effet de clarifier quoi que ce soit et ajoutent que cette lettre n'est appuyée sur

aucune résolution du conseil d'administration et qu'elle est nulle et sans effet et qu'elle contient à sa face même des contradictions;

17. Quant au paragraphe 25 de la requête, les intimés s'en remettent au texte de la Pièce R-10 mais nient catégoriquement, que cette lettre ait pu valablement modifier le texte du SERP car la compagnie ne pouvait modifier par une simple lettre signée par un dirigeant, le SERP pour les motifs qui seront exposés ci-après;
18. Quant au paragraphe 26 de la requête, les intimés admettent, qu'en septembre 2005 soit plus de vingt-deux (22) mois après les prétendus amendements au SERP, qu'un projet dit en révision du SERP amendé (restated) a été expédié au Trust Royal, et ajoutent que le conseil d'administration des requérants n'a jamais entériné ledit projet;
19. Les intimés admettent le paragraphe 26 de la requête, et ajoutent qu'il appert clairement de la Pièce R-12 que les projets du texte des SERP ont été expédiés au Royal Trust, « in draft form and are under review »;
20. Quant au paragraphe 28, les intimés admettent, qu'un exemplaire, du projet de SERP, a été signé par un dirigeant des requérants le 22 juillet 2009, et les intimés ajoutent que ce projet n'a jamais été entériné ou adopté par le conseil d'administration des requérants, n'a jamais été soumis aux employés pour fin de discussion, et que ledit projet, a été exécuté subséquemment à l'ordonnance initiale de C-36;
21. Quant au paragraphe 29, les intimés l'admettent mais ajoutent que le texte envoyé au Trust Royal en juillet 2009, même s'il était signé par un officier des requérants, n'avait jamais été adopté par le conseil d'administration ou par un de ses comités et que l'amendement ne saurait s'appliquer rétroactivement;
22. Quant au paragraphe 31, les intimés le nient tel que rédigé et ajoutent, que l'évaluation actuarielle obtenue en 2005 (Pièce R-15), indique qu'en 2005 les actuaire n'ont pas tenu comme avéré le fait que les employés actifs ou les employés retraités qui n'avaient pas encore commencé à toucher leurs bénéfices de retraite étaient exclus du bénéfice de la lettre de crédit;
23. Les intimés ignorent le paragraphe 32 et ajoutent, que la conclusion de fait et de droit à l'avant-dernier paragraphe du paragraphe 33 à l'effet que la lettre de crédit ne couvrirait pas les prestations relatives au service jusqu'au 31 décembre 2003, est basée sur des textes du SERP qui n'étaient en vigueur et sur des avis donnés aux participants non autorisés, irréguliers et contradictoires;
24. Les intimés admettent les paragraphes 33 et 34 de la requête;

25. Ils ignorent les paragraphes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de la requête;
26. Les intimés admettent le paragraphe 43 de la requête;
27. Les intimés nient catégoriquement le paragraphe 44 de la requête et ajoutent, que la position des requérants est ni juste, ni équitable et qu'elle est fondée sur une série d'erreurs, de contradictions, et de conclusions erronées qui ont pour conséquence de favoriser indûment une catégorie de bénéficiaires à savoir ceux ayant déjà pris leur retraite au moment de l'encaissement de la lettre de crédit et ce, au détriment des employés ayant pris leur retraite et n'ayant pas encore touché leur bénéfice et des employés actifs de la requérante ABITIBOWATER INC.;
28. Les intimés admettent le paragraphe 46 de la requête;
29. Les intimés lient contestation avec le paragraphe 47 de la requête et ajoutent, que les montants des bénéfices payables aux employés déjà retraités le ou avant le 31 décembre 2003 doivent être recalculés et réduits afin de créer à même les fonds de la lettre de crédit un fonds de réserve pour garantir les bénéfices qui seront éventuellement payés à tous les bénéficiaires des SERP (incluant, les employés encore actifs), et en cas d'insuffisance des fonds, au prorata de leur intérêts respectifs;
30. Les intimés admettent le paragraphe 48 de la requête;
31. Les intimés nient catégoriquement le paragraphe 49 de la requête; et ajoutent, qu'il n'a jamais été établi, que les requérants avaient clairement l'intention de cesser de garantir le paiement des bénéfices aux bénéficiaires par l'entremise de la lettre de crédit, le tout, tel qu'il appert notamment du fait que les nouvelles versions des SERP, limitant la garantie de la lettre de crédit aux bénéfices accumulés avant le 31 décembre 2003 et/ou aux employés ayant déjà pris leur retraite au moment de l'encaissement de la lettre de crédit, ont été en révision sous forme de projet jusqu'à l'encaissement de la lettre de crédit et n'ont jamais été entérinées par une résolution du conseil d'administration;
32. a) Les intimés, lient contestation avec le premier alinéa et le premier point (bullet) du paragraphe 49 et ajoutent que la lettre R-8 a été signée et expédiée aux participants par une personne n'ayant pas l'autorité de prendre de telles décisions, et ajoutent qu'en aucun temps, il était prévu dans la Pièce R-8 que la lettre de crédit ne garantirait que les prestations des employés déjà retraités, car l'expression « des anciens employés de BTPC » ne doit être interprétée comme « des employés déjà retraités » mais bien comme des employés ayant travaillé pour Bowater Pulp and Paper of Canada soit une compagnie qui est un des auteurs de BCFPI (Bowater canadien forest products inc.), la compagnie qui était

l'employeur des employés visés le 24 novembre 2003, soit le sens donné à cette expression dans la lettre Pièce R-9;

b) Quant au deuxième point (bullet) du paragraphe 49, les documents intitulés « 2003 Draft restatement », Pièce R-11, et « 2009 Restatement », Pièce R-13, n'avaient pas encore été finalisés en date du 31 décembre 2003, lesdits amendements étant encore sous forme de projet au 30 septembre 2005, le tout tel qu'il appert notamment de la lettre au Montréal Trust, Pièce R-12;

33. Quant au troisième point (bullets) du paragraphe 49, les intimés le nient tel que rédigé et ajoutent que la Pièce R-15, à savoir le rapport préparé par Mercer en 2005 indique que les actuaires considéraient encore que les employés actifs pourraient être protégés par la lettre de crédit;
34. Les intimés lient contestation avec le paragraphe 50 et ajoutent que les bénéfices de tous les participants devraient être couverts par la lettre de crédit, jusqu'à la date de l'encaissement de ladite lettre de crédit au mois de juillet 2009 et non pas jusqu'au 31 décembre 2003;
35. Les intimés ignorent les paragraphes 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67 de la requête et s'en remettent à la contestation présentée par les employés actifs à cet égard;
36. Les intimés admettent le paragraphe 68 de la requête, mais ajoutent que seuls les présents intimés devraient bénéficier du présent jugement;
37. Les intimés admettent la première phrase du paragraphe 69 et ils lient contestation avec le reste du paragraphe;
38. Les intimés lient contestation avec le premier point (bullet) et deuxième point (bullet) du paragraphe 69 et ajoutent que la Pièce R-8 ne mentionne pas que les employés actifs ne seraient pas couverts par la lettre de crédit. Quant à la pièce R-9, les intimés ajoutent que cette lettre a été émise par une personne non autorisée à le faire d'une part et d'autre part et qu'elle contient des contradictions flagrantes en ce que dans un premier temps cette lettre affirme que les employés actifs ne bénéficieraient pas de la lettre de crédit alors que le même texte contient une affirmation à l'effet que seuls les bénéfices accumulés au 31 décembre 2003 seraient couverts et ce pour tous les participants;
39. Quant au troisième point (bullet) de l'article 69, les intimés le nient et ajoutent, que l'évaluation actuarielle préparée en 2005, la Pièce R-15 démontre que les actuaires avaient tenu compte de la possibilité que les employés actifs soient couverts par la lettre de crédit;
40. Les intimés lient contestation avec le paragraphe 70;

- 41. Les intimés ignorent les paragraphes 71, 72 et 73 de la requête;
- 42. Les intimés admettent les paragraphes 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de la requête;
- 43. Les intimés nient catégoriquement les paragraphes 83 et 84 de la requête;

ET POUR PLUS AMPLE CONTESTATION, LES INTIMÉS AJOUTENT :

- 44. La création d'un régime SERP a été entériné par le conseil d'administration des compagnies concernées ou par un comité relatif à l'administration et à la compensation des dirigeants mis sur pied par le conseil d'administration, le tout tel qu'il appert notamment de la Pièce R-1;
- 45. Toutes les modifications au SERP mises en vigueur avant le 1^{er} janvier 2003 ont été dûment approuvées par des résolutions du conseil d'administration, tel qu'il appert des Pièces R-1, R-2, R-3 et R-4;
- 46. Les nouvelles versions, des SERP intitulées « restatement of the SERP », sont des projets qui ont été circulés et qui n'ont jamais été adoptés par une résolution du conseil d'administration;
- 47. Les avis donnés aux employés actifs quant au fait que leurs bénéfices ne seraient pas garantis par les lettres de crédit sont incompréhensibles, et n'ont pas été autorisés par des résolutions du conseil d'administration et sont en conséquence non autorisés et sans effet;
- 48. De plus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, l'article 15.01 des SERP prévoit expressément, à ses quatre (4) dernières lignes :

« Furthermore, the Corporation will not have the right to make such amendment only in respect of one or more participants but such amendments shall have to be made in respect to all participants... »
- 49. Les prétendues modifications au SERP en vertu desquelles les employés actifs ainsi que les employés ayant pris leur retraite mais n'ayant pas encore commencé à recevoir leur prestation sont exclus du bénéfice de la lettre de crédit créent deux ou trois catégories différentes d'employés ce qui va à l'encontre du paragraphe 15.01 des SERP;
- 50. Dans un tel cas, la compagnie ne pouvait modifier le SERP sans obtenir l'accord express de tous les employés affectés;
- 51. La lettre du 27 mai 2005, (Pièce R-9) adressée aux membres actifs des SERP, n'est pas basée sur un amendement des SERP approuvé par le

conseil d'administration d'une part et d'autre part, un tel amendement va clairement à l'encontre du texte même de l'article 15.01 des SERP;

52. Le texte des SERP (Pièce R-3) prévoit à son article 15.01 que :

15.1 (Traduction)

« Nonobstant toute disposition contraire au présente, la corporation se réserve le droit de faire des amendements à ce régime complémentaire. Tout tel amendement devra être communiqué par écrit par la corporation aux participants les informant de la date effective de tout tel amendement qui, sous réserve de l'article 15.02 ci-dessous, ne devra pas précéder la date à laquelle toute telle communication aura été réputée avoir été reçue par les participants selon l'article 13.07 ci-dessous. De plus, la corporation n'aura pas le droit de faire un tel amendement relativement à un ou plusieurs participants mais tout tel amendement devra avoir été fait relativement à tous les participants, à l'exclusion des participants qui ont déjà commencé à recevoir des prestations en vertu des présentes. »

53. La corporation ne peut exprimer sa volonté de modifier le SERP que par une résolution de son conseil d'administration ou par l'entremise des dirigeants qui ont été autorisés expressément à faire de tels amendements par une résolution du conseil d'administration;
54. Aucune telle résolution du conseil d'administration n'a été préparée ou adoptée;
55. Les avis relatifs à un (1) changement des SERP donnés par Monsieur Cabana (Pièces R-8, R-9 et R-10) ont été donnés avant même que le projet de SERP amendé ait été signé par qui que ce soit au nom des requérants, le tout tel qu'il appert notamment de la Pièce P-12;
56. Le seul texte signé du SERP amendé produit au soutien de la requête a été signé en juillet 2009, et ce projet de SERP n'a pas été signé par une personne autorisée par le conseil d'administration d'une part et d'autre part, si la cour déterminait que le projet de SERP de 2009 a été signé et autorisé légalement par la corporation en 2009, cet amendement ne saurait avoir un effet rétroactif car cela serait contraire aux dispositions de l'article 15.01 des SERP.
57. De plus, l'article 15.03 des SERP prévoit qu'un amendement au SERP fait par la compagnie en vertu de l'article 15 ne peut avoir pour effet de réduire le montant ou la valeur du bénéfice acquis aux participants en vertu du SERP avant la date effective d'un tel amendement;

58. Aucun tel amendement a valablement été fait par la compagnie de manière à ce qu'il ait une date effective d'application;
59. L'article 13.08 des SERP prévoit que les dispositions des SERP seront interprétées en conformité avec les lois de la province de Québec, conséquemment, lesdits SERP doivent être interprétés selon les dispositions relatives aux fiducies décrites aux articles 1260 et suivants du *Code Civil du Québec*;
60. L'article 1264 du *Code Civil du Québec* prévoit :
- « La fiducie est constituée dès l'acceptation du fiduciaire ou, s'ils sont plusieurs, de l'un d'eux... »*
61. L'article 1265 du *Code Civil du Québec* prévoit :
- « L'acceptation de la fiducie dessaisit le constituant des biens, charge le fiduciaire de veiller à leur affectation et à l'administration du patrimoine fiduciaire et suffit pour rendre certain le droit du bénéficiaire. »*
62. De plus, conformément à l'article 1285 du *Code Civil du Québec*, l'acceptation des bénéficiaires doit être présumée car la fiducie a été constituée à titre gratuit et le fiduciaire, est tenu de s'en tenir aux textes dûment autorisés par le conseil d'administration de la constituante, et il ne peut, vue que la constituante est dessaisie des biens de la fiducie, suivre les instructions de la constituante lorsque lesdites instructions ne sont pas conformes au document qui a créé la fiducie;
63. De plus, l'article 1284 du *Code Civil du Québec* prévoit :
- « Pendant la durée de la fiducie, le bénéficiaire a le droit d'exiger, suivant l'acte constitutif, soit la prestation d'un avantage qui lui est accordé, soit le paiement des fruits et revenus et du capital ou de l'un d'eux seulement. »*
64. De plus, l'article 1294 du *Code Civil du Québec* prévoit que le tribunal peut modifier la fiducie mais uniquement dans le but qui se rapproche le plus possible du but original;
65. Les intimés sont d'avis, que le but original était de garantir les prestations de tous les participants par une lettre de crédit et non pas de favoriser une classe de participants par rapport à une autre classe de participants;
66. En effet, les intimés sont d'avis qu'en aucun moment, la constituante, désirait limiter les droits des employés actifs ou des employés ayant terminé leur emploi mais ne touchant pas encore leurs bénéfices complémentaires mais que, certains employés de la constituante, ont pris

l'initiative de faire en sorte de réduire le montant de la lettre de crédit, le tout afin de dégager des liquidités pour la constituante dans le contexte de la conjoncture difficile dans le marché des pâtes et papiers qui a causé éventuellement l'insolvabilité de la constituante;

67. De plus, il n'est ni juste ni équitable de procéder à la liquidation ou à la distribution des fonds garantis par la lettre de crédit en excluant des catégories de participants, car cela serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi, sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) qui prévoit une façon juste et équitable de procéder en cas d'insuffisance de fonds.

68. Ladite loi prévoit :

« Article 211 : le participant visé par la terminaison d'un régime de retraite, qui était encore actif à la date de cette terminaison, a droit, au titre des services que lui reconnaît le régime jusqu'à la date de terminaison, à la valeur de la rente normale, inclusion faite des avantages accessoires à toute rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite le jour précédant cette date. »

« Article 218 : Les droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite sont acquittés dans l'ordre suivant : »

« Si l'actif est insuffisant pour l'acquittement intégral des droits qui sont colloqués au même rang, l'acquittement se fait au prorata de la valeur des droits concernés. »

69. Les intimés soumettent, qu'il serait équitable de suivre les principes édictés dans la loi précitée dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- a) **REJETER** en partie la requête pour directives;
- b) **DÉCLARER** que Roger Barber, Jean Beaulieu, Patrice Cayouette, Luke Drapeau, Marc Levasseur, Georges Montplaisir et Michael Smart, les intimés dont le nom apparaît dans l'annexe « D » de la requête pour directives, doivent bénéficier de la lettre de crédit,

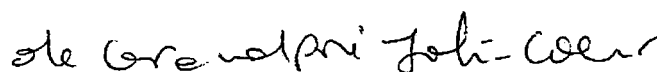
- c) **ORDONNER** aux requérants, de modifier la convention de fiducie avec le Trust Royal afin qu'il soit créé une réserve suffisante, afin que les bénéfices du régime complémentaire (SERP) payables aux intimes dont les noms sont nommés ci-dessus soient garantis par la lettre de crédit, le tout selon les conditions qu'il plaira à cette honorable cour de fixer;

Ou alternativement,

- d) **ORDONNER** la dissolution du régime complémentaire de rente (SERP) et la distribution à tous les participants d'un montant proportionnel à leur participation, à la date de l'encaissement de la lettre de crédit, le ou vers le 26 mai 2009;
- e) **ORDONNER** au Trust Royal de poser tout geste et de faire tous les calculs nécessaires afin de donner effets au jugement à intervenir, le tout aux conditions qu'il plaira à cette honorable cour de fixer.

LE TOUT avec dépens contre les requérants.

Montréal, le 4 juin 2010



DE GRANDPRÉ JOLI-COEUR, s.e.n.c.r.l.

Procureurs des intimes : Roger Barber, Jean Beaulieu, Patrice Cayouette, Luke Drapeau, Marc Levasseur, Georges Montplaisir et Michael Smart